



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

A R R E T E complémentaire

n° 2018-DCPPAT/BE-175

en date du 14 septembre 2018

modifiant l'arrêté n° 2010-D2/B3-176 du 5 août 2010 autorisant Monsieur le président de Centre Ouest Céréales à exploiter, sous certaines conditions, 4 chemin du champs du four commune de Chalandray, une usine de transformation d'oléagineux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1, L. 515-39, R. 515-98 et R. 515-100 et son titre VIII du livre I^{er} relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L. 181-13, L. 181-25, D. 181-15-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, modifiée notamment pour la rubrique 2240 par les décrets n° 2017-594 du 21 avril 2017 et n° 2017-1579 du 16 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu le BREF FDM relatif aux industries agro-alimentaires et laitières d'août 2006 ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-024 en date du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-D2-B3-176 du 5 août 2010 autorisant monsieur le directeur de Centre Ouest Céréales à exploiter, sous certaines conditions, 4 chemin du Champ du Four, commune de Chalandray, une usine de transformation d'oléagineux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-308 en date du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 5 août 2010 susvisé ;

Vu la demande en date du 5 juillet 2017 présentée par la société coopérative agricole Centre Ouest Céréales, inscrite au répertoire SIRENE d'identification des entreprises et de leurs établissements sous le numéro 781 504 329, dont le siège social est sis ZAE de Chalembert - rue Blaise Pascal – BP 10036 - 86131 Jaunay Clan Cedex, informant d'un projet de mise en place d'une unité de décoloration/désodorisation pour le post-raffinage de l'huile produite sur le site qu'elle exploite au 4 chemin du Champ du Four, commune de Chalandray ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions du 17 août 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 septembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire notifié à la société coopérative agricole Centre Ouest Céréales le 11 septembre 2018 ;

Vu le message électronique du 13 septembre 2018 de la société coopérative agricole Centre Ouest Céréales précisant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 11 septembre 2018 ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs nouveaux au regard des installations déjà autorisées sur le même site ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le classement des installations suite au projet d'installation d'une unité de décoloration/désodorisation et aux récentes évolutions réglementaires ;

Considérant que l'article L. 181-14 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le mode de calcul de la part diffuse des émissions de solvants doit être précisée ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE :

ARTICLE 1. PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les dispositions applicables à la société coopérative agricole Centre Ouest Céréales pour son établissement situé 4 rue du four à Chalandray sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. ACTUALISATION DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé, remplacé dans sa dernière version par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016, est remplacé par le tableau et les alinéas suivants :

«

Rubrique Alinéa	A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Quantité maximale autorisée
47XX	A seuil bas	rubrique nommément désignée	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public

2160-2-a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public
2240-B-2-a	E	Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642. B) Autres installations que celles visées au A, dont la capacité de production est : 2 - Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public
2260-a	A	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public
3410-b	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public
3642-2	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an ;	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public
2160-1-a	E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public
2921 a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public
4510-2	D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public
47XX	DC	rubrique nommément désignée	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public
47XX	DC	rubrique nommément désignée	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public
47XX	DC	rubrique nommément désignée	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public

1434	DC	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public
2175	D	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. Quantité totale inférieure à 100 t	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public
1510	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public
47XX	NC	rubrique nommément désignée	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <100 t	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public
4802-2-a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public

A	AUTORISATION	/SEUIL BAS	/SEUIL HAUT
E	ENREGISTREMENT		
DC	DÉCLARATION	AVEC CONTRÔLE	PÉRIODIQUE
D	DÉCLARATION		
NC	INSTALLATIONS	ET ÉQUIPEMENTS	NON CLASSÉS MAIS PROCHES OU CONNEXES DES INSTALLATIONS DU RÉGIME A

L'établissement est classé « seuil bas » au titre de l'article L. 515-32 du code de l'environnement par dépassement direct du seuil associé à la rubrique 47XX.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative à la transformation de matières premières végétales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF FDM (Industries agro-alimentaires et laitières – août 2006).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du même code, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. Ce dossier doit également s'intéresser aux conclusions sur les MTD du BREF LVOC relatif à la chimie organique (décembre 2017).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires à garantir le respect des prescriptions du présent arrêté par l'ensemble des sociétés qui sont amenées à intervenir sur le site en organisant, en tant que de besoin, les accès, utilisation, gestion et entretien des équipements et ouvrages communs.

»

ARTICLE 3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT - ACTUALISATION DES PARCELLES CADASTRALES

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Chalandray, sur les parcelles et lieux-dits suivants :

Parcelles	Lieux-dits
Site : A515 ; A516 ; D1242 ; D1249 ; D1250 ; D1251	la gare, la croix verte et champs du four
Emprise voie ferrée (propriété de SNCF Réseau) : A119 ; D876	

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur les plans de situation de l'établissement annexés au présent arrêté.

»

ARTICLE 4. PLAN DE SITUATION

Le plan de situation annexé à l'arrêté du 5 août 2010 est complété par le plan de situation en annexe « informations sensibles, non communicables au public ».

ARTICLE 5. AJOUT D'UN POINT DE REJET ATMOSPHÉRIQUE ET SURVEILLANCE ASSOCIÉE

I.- Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé, relatif aux conduits et installations raccordées, est ainsi modifié :

«

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière de l'huilerie	2,8 MW	Propane	
2	Chaudière de l'estérification	4 MW	Propane	

2bis	Chaudière de l'unité décolorisation / désodorisation	0,2 MW	Propane	
3	Séchoir de 1987	6 MW	Propane	(séchoir désaffecté, condamné depuis 2015)
4	Séchoir de 2001	12,9 MW	Propane	Poussières
5	Dépoussiérage huilerie			Poussières, COV
6	Traitement des odeurs huilerie	7,5 kW		Odeurs, COV
7 a	Décirage des huiles de tournesol (filtre)			Poussières
7 b	Décirage des huiles de tournesol (cyclone)			Poussières
8	Laveur de gaz estérification			Rejets de COV (méthanol)
9	Dépoussiérage silo béton 1936			(dépoussiérage raccordé au dépoussiérage du silo béton 1985 (point de rejet final 11))
10	Dépoussiérage silos plats côté sud du site			Poussières
11	Dépoussiérage silo béton 1985			Poussières
12	Dépoussiérage silos plats côté nord du site			Poussières
13	Dépoussiérage silos verticaux côté nord du site			Poussières
14	Dépoussiérage silo plat tourteaux côté nord du site			Poussières
15	Filtre de l'installation de convoyage et stockage des terres de décoloration alimentant le réacteur			Poussières (fonctionnement environ 1 h/jour)

II.- Le tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé, relatif aux conditions générales de rejet, est ainsi modifié :

«

Conduit N°	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	22,8	0,35	3 800	5
2	17		8 800	8
2bis	25	0,2	600	5
3	22,5			8
4	25	3,13 (équivalent)	309 000	8
5	22,8	0,60	10 000	8
6	20	0,71	15 000	8
7 a	12	0,10	300	5
7 b	12	0,25	900	5
8	27	0,08	34	5
9	27			8
10	22			8
11	57			8

12				8
13				8
14				8
15			320	

»

III.- Le tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé, relatif aux valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques, est ainsi modifié :

«

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n° 1 et 2	Conduit n° 2bis	Conduit n° 4	Conduits n° 5 à 8	Conduits n° 10 à 14	Conduit 15
Concentration en O ₂ de référence en %	3	3	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Poussières	5	5	40	10	40	100
SO ₂	5	5	5	Sans objet	Sans objet	Sans objet
NO _x en équivalent NO ₂	200	150	200	Sans objet	Sans objet	Sans objet
CO	100	100	100	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Concentration du mélange odorant en U.O.S./m ³	Sans objet	Sans objet	Sans objet	2 000	Sans objet	Sans objet
COVNM	Sans objet	Sans objet	Sans objet	110 si le flux horaire en COV (exprimé en carbone total) de l'ensemble des installations du site est supérieur à 2 kg/h	Sans objet	Sans objet

»

IV.- Le premier alinéa de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé, relatif aux valeurs limites des flux de polluants rejetés, est remplacé par l'alinéa suivant :

«

Le flux annuel des émissions diffuses de Composés Organiques Volatils Non Méthanique (COVNM) ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

»

V.- Le titre du deuxième tableau de l'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé est ainsi rédigé :

« Rejet N° 4 »

VI.- Le dernier tableau de l'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé est ainsi modifié :

«

Rejets N° 10, 11, 12, 13, 14 et 15

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Mesure par un organisme extérieur
Débit			Annuelle
Poussières			Annuelle

»

ARTICLE 6. ACTUALISATION DES QUANTITÉS DE DÉCHETS PRODUITES PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«
Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	tonnage maximal annuel	
			Production totale	dont pouvant être traité à l'intérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	07 06 99	Pâtes de raffinage des huiles	5 600	Réintégration sur site dans les tourteaux destinés à l'alimentation animale
	07 06 99	Matières grasses d'origine végétale	410	
	07 06 99	Gâteaux de filtration du décirage d'huiles végétales	1 420	
	07 06 12	Boues de la station d'épuration	30 t de matières sèches	Epandage
	15 01 20	Emballages plastiques : conditionnement de consommables	5	
	19 08 00	Graisses séparées en tête de station d'épuration	300	
	02 03 99	Matières organiques de garnissage usagées assurant la biofiltration des effluents gazeux de l'huilerie	300 tous les 5 ans	
	20 01 25	Résidus d'huile végétale, de glycérine et d'ester méthylique	150	
	20 01 40	Ferrailles et autres métaux	10	
Déchets dangereux	20 03 01	Déchets industriels banals	25	
	13 02 05*	Huiles usées	0,5	
	13 05 08*	Boues de nettoyage des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures	70	

»

ARTICLE 7. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

L'article 9.2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Une étude de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivant la mise en place de l'unité de désodorisation et de décoloration. Elle est réalisée en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée. »

ARTICLE 8. UNITÉ DE DÉCOLORATION ET DÉSODORISATION

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé est complété par un chapitre 8.10 relatif à l'unité de décoloration et de désodorisation. Les principales prescriptions concernent :

- le maintien des distances d'isolement par rapport aux installations existantes ;
- les dispositions constructives de l'unité ;
- la protection foudre ;
- les mesures de détection incendie ;
- les dispositifs de sécurité de la ligne ;
- la maintenance préventive de l'unité ;
- la rétention de l'unité de décoloration – désodorisation et du local de récupération des gâteaux de filtration ;
- la formation des conducteurs de l'installation ;
- les moyens de lutte incendie ;
- la rétention des eaux d'extinction incendie ;
- des prescriptions spécifiques au local de récupération des gâteaux de filtration.

Ces prescriptions sont détaillées dans les annexes informations sensibles, non communicables au public.

ARTICLE 9. ABROGATION D'ANCIENNES DISPOSITIONS OU D'ANCIENS ARRÊTÉS

L'arrêté complémentaire n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-031 en date du 5 février 2014 est abrogé.

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 11. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sans ses annexes sensibles est déposée à la mairie de CHALANDRAY, et peut y être consultée ;

2° Une copie de cet arrêté sans ses annexes sensibles est affichée à la mairie de CHALANDRAY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

3° L'arrêté sans ses annexes sensibles est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté sans ses annexes sensibles est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 12. MODALITÉS DE CONSULTATION DES INFORMATIONS SENSIBLES

Les annexes 1 à 4 contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site. Elles ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture de la Vienne, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement,... un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

Ces annexes ne sont pas publiées.

ARTICLE 13. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Chalandray et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

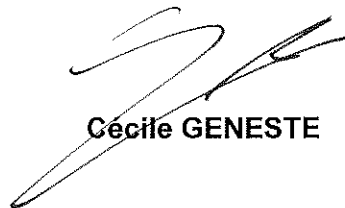
- M. le directeur de la société Centre Ouest Céréales, ZAE de Chalembert – rue Blaise Pascal - BP 10036, 86131 Jaunay Clan Cedex

Et dont copie sera adressée :

- aux directeurs départementaux des territoires et des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- et au maire de la commune de Chalandray.

Fait à POITIERS, le 14 septembre 2018

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général absent,
la directrice de cabinet,**



Cécile GENESTE